CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 259.852 du 24 mai 2024

A. 241.066/XV-5742

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent LETELLIER, avocat,
rue Vanderlinden 35
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^es^ Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 30 janvier 2024, la partie requérante demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « l'arrêté du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, vraisemblablement adopté le 17 janvier 2024, ordonnant sur base de l'article 134*quinquies* de la nouvelle loi communale, la fermeture de la carrée située rue Linné, 93 pour une durée de six mois » et, d'autre part, l'annulation de cet acte.

II. Procédure

L'arrêt n° 258.756 du 9 février 2024 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.258.756).

L'arrêt a été notifié aux parties le 9 février 2024.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 21 mars 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 22 mars 2024, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure accélérée prévue à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'a demandé à être entendue.

L'auditeur rapporteur a en conséquence demandé la mise en œuvre de l'article 11/2 du règlement général de procédure.

À la suite de l'arrêt de l'assemblée générale n° 243.249 du 14 décembre 2018, qui s'inscrit dans le cadre du mécanisme visé aux articles 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 14*quinquies* du règlement général de procédure, mais doit également être pris en considération dans le cadre du mécanisme visé aux articles 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 11/2 du règlement général de procédure, dans la mesure où ces dispositions prévoient également l'annulation de l'acte attaqué, il y a lieu d'apprécier si le second moyen, qui a été jugé sérieux par l'arrêt de suspension n° 258.756, précité, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Dans l'affirmative, celui-ci pourra être annulé via la procédure accélérée visée à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

IV. Examen du second moyen

Le second moyen est pris de la violation du principe *audi alteram partem*.

L'arrêt n° 258.756 du 9 février 2024 a jugé ce second moyen sérieux pour les motifs suivants :

« 1. Le principe général de droit *audi alteram partem*, ou d'audition préalable, impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, à moins que l'urgence soit telle qu'une audition ne soit pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller. Il s'agit, d'une part, de permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue compte tenu de la gravité de la mesure que l'autorité s'apprête à prendre à son égard et, d'autre part, de permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause, ce qui implique qu'elle puisse décider de manière éclairée, sans commettre d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation. Le fait de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue par des observations écrites est suffisant au regard du principe *audi alteram partem*.

2. Le principe *audi alteram partem* impose à l'autorité administrative d'avertir explicitement la personne concernée de la mesure qu'elle entend prendre et des motifs qui la justifient et de l'informer de l'objet et du but de l'audition afin qu'elle puisse s'expliquer utilement. L'autorité doit offrir à l'intéressé la possibilité de prendre connaissance du dossier et lui laisser un délai suffisant pour lui permettre de faire valoir ses observations de manière utile et effective.

3. Le principe général de droit *audi alteram partem* ne peut être confondu avec le principe du respect des droits de la défense. Le principe général du respect des droits de la défense impose à l'administration de permettre à l'administré de se défendre utilement lorsqu'elle envisage de lui imposer une mesure à caractère punitif, tandis que l'adage *audi alteram partem* lui impose de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard.

4. En l'espèce, il ressort du contrat de bail produit par la partie requérante que celle-ci est l'exploitante de la carrée dont la fermeture est ordonnée par l'arrêté de police attaqué, depuis le 1er décembre 2023. Si la mesure prévue par l'article 134*quinquies* de la Nouvelle loi communale n'est pas dirigée contre une personne dont la responsabilité devrait être recherchée mais à l'endroit de l'établissement où les faits se sont produits, indépendamment de l'implication exacte des intéressés, il n'en demeure pas moins que cet arrêté de police administrative présente une gravité certaine pour sa destinataire, à savoir la partie requérante qui ne pourra plus exercer son activité professionnelle dans la carrée visée et bénéficier de la sécurité relative que celle-ci lui offre.

5. Par ailleurs, il n'est ni contesté ni contestable qu'elle n'a pas été avertie par la partie adverse de la mesure de fermeture que celle-ci envisageait de prendre ni *a fortiori* n'a pu faire valoir utilement et en temps utile ses observations à cet égard.

6. La partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle considère avoir satisfait aux dispositions et principe visés au moyen, dès lors qu'elle a convoqué pour une audition l'exploitante de la carrée mentionnée dans le rapport de la police

fédérale qui lui a été transmis. En effet, il appartenait à la partie adverse de se renseigner quant à l'actualité de l'identité de l'exploitante de la carrée, soit la destinataire de la mesure de police administrative qu'elle envisageait de prendre.

7. Il résulte de ce qui précède que, *prima facie*, le second moyen est sérieux ».

Il n'y a pas lieu de se départir de ce qui a été jugé par l'arrêt n° 258.756, précité. Le second moyen est fondé.

En application des articles 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 11/2 du règlement général de procédure, l'acte attaqué est annulé.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

VI. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir « pour des raisons de respect de sa vie privée ».

Selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêté du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 17 janvier 2024 ordonnant la fermeture de la carrée située rue Linné, 93 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode pour une durée de six mois est annulé.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 mai 2024, par la XV^{e} chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart,	conseiller d'État, président f.f.,
Caroline Hugé,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Caroline Hugé	Élisabeth Willemart